

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS479

présenté par
Mme Pirès Beaune et Mme Battistel

ARTICLE 6

À la fin de la seconde phrase de l'alinéa 12, substituer aux mots :

« la dignité de cette dernière telle qu'elle la conçoit »

les mots :

« sa dignité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à revenir sur la rédaction proposée par la rapporteure lors de l'examen du projet de loi de l'exception au délai de réflexion de 48h, qui prévoit que "le délai de la décision peut être abrégé à la demande de la personne si le médecin estime que cela est de nature à préserver la dignité de ce dernier telle que celui-ci la conçoit."

Si cette possibilité d'abrégé le délai de réflexion semble aller dans le bon sens (nous demandons sa réduction à 24h), cette rédaction nous semble complexe.

Elle prévoit en effet que "le délai de la décision peut être abrégé à la demande de la personne si le médecin estime que cela est de nature à préserver la dignité de ce dernier telle que celui-ci la conçoit."

Nous proposons de simplifier le dispositif en se concentrant sur le ressenti de la personne et sur l'appréciation qu'elle a de sa propre dignité et non pas sur l'appréciation du médecin.

La dignité est un concept qui doit s'apprécier par la personne elle-même, non par le médecin.

Ainsi, le délai pourrait être raccourci à la demande de la personne si elle estime que cela est de nature à préserver sa dignité.